



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 98, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/62/391)]

62/24. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 61/78, 61/83 et 61/97 du 6 décembre 2006, qui sont les plus récentes,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité, et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁴,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Vivement préoccupée de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 n'a permis de parvenir à aucun accord de fond sur le suivi des obligations liées au désarmement nucléaire,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 a tenu avec succès sa première session à Vienne en avril et mai 2007,

1. Décide de mettre en œuvre des mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² ;

2. Demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes, comme convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

3. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 est convenue que des garanties juridiquement contraignantes données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

4. *Engage vivement* les États parties au Traité à suivre la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par cet instrument et convenues lors des conférences des Parties au Traité chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000, dans le contexte de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 et des travaux de son Comité préparatoire ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

*61^e séance plénière
5 décembre 2007*